

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-19

RESTRUCTURATION DU COLLEGE JEAN LACAZE A GRISOLLES AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MANDAT REALISATION DE LA PHASE 1

I – RAPPEL DU CONTEXTE

La restructuration du collège Jean Lacaze à Grisolles a été approuvée par l'Assemblée Départementale aux termes d'une délibération du 10 février 2005, celle-ci approuvant également le programme des travaux décliné en quatre phases et le coût prévisionnel estimé à 1 008 300 €TTC.

Par délibération du 19 juin 2006 et du 20 novembre 2006, la Commission Permanente a respectivement approuvé les modalités de dévolution des marchés relatifs à la réalisation de la phase 1 du programme de restructuration (restructuration du rez de chaussée du bâtiment CDI, construction d'un préau et de sanitaires), validé le choix définitif des entreprises retenues pour la totalité des lots composant les marchés et arrêté le montant global des marchés à 263 711,93 € H.T soit 315 399,47 €T.T.C sachant qu'un avenant n°1 au contrat de mandat modifiant les dispositions relatives aux modalités de financement et de paiement a été approuvé par délibération du 20 juillet 2006.

Par délibération du 26 février 2007, la Commission Permanente a approuvé l'avenant n°2 au contrat de mandat relatif à la réalisation de la phase 2 du programme de restructuration (réfection des terrasses du bâtiment administratif et du bâtiment alti, restructuration du 1° étage du bâtiment CDI), les modalités de dévolution des marchés relatifs à cette phase, validé le choix définitif des entreprises retenues pour la totalité des lots composant les marchés et arrêté le montant global des marchés à 314 056,90 €H.T soit 375 612,05 €T.T.C .

II – OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de modifier la convention de mandat conclue avec la Sémateg le 28 mars 2006.

III – PRESENTATION DE L'AVENANT

L'avenant n° 3 à la convention de mandat a pour objet de réactualiser l'enveloppe financière relative à la réalisation de la phase 1 à hauteur de 377 255,00 € T.T.C , soit une augmentation de 10,10 % par rapport à l'estimation initiale.

Celle-ci résulte d'une part de l'ancienneté du chiffrage (2002) et de la hausse du coût de la construction et d'autre part, du résultat de l'ouverture des plis.

Il convient ainsi de fixer les conditions de paiement du reliquat (377 255 € 323 000 €) soit 54 255,00 € de la manière suivante :

- 35 000,00 € sur présentation d'un état justificatif des avances précédentes,
- 19 255,00 € sur présentation du solde de l'opération .

Les autres dispositions de la présente convention de mandat restent inchangées.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et le cas échéant :

- approuver l'avenant n ° 3 à la convention de mandat du 28 mars 2006,
- m'autoriser à signer l'avenant correspondant.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 31 août 2007

CP 07/08-19

**RESTRUCTURATION DU COLLEGE JEAN LACAZE A
GRISOLLES
AVENANT N°3 AU CONTRAT DE MANDAT
REALISATION DE LA PHASE 1**

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 10 février 2005 relative à la restructuration du collège Jean Lacaze à Grisolles,

Vu la convention de mandat conclue avec la Sémateg le 28 mars 2006,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n° 3 à la convention de mandat susvisée ayant pour objet de réactualiser l'enveloppe financière relative à la réalisation de la phase 1 à hauteur de 377 255,00 €T.T.C, soit une augmentation de 10,10 % par rapport à l'estimation initiale.
- Fixe les conditions de paiement du reliquat (377 255 € - 323 000 €) soit 54 255,00 €de la manière suivante :
 - 35 000,00 €sur présentation d'un état justificatif des avances précédentes
 - 19 255,00 €sur présentation du solde de l'opération .

Les autres dispositions de la présente convention de mandat restant inchangées.

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département l'avenant correspondant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,